DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT GRENOBLE, LE 10 JUILLET 2003

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme JOUVEAU Tél. : 04.76.60.33 22

Dossier n°28161

ARRETE N° 2003-07639

LE PREFET DE L'ISERE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, modifié;

VU la demande en date du 5 juillet 2002, avec les plans y afférents, présentée par la société GEPRIM en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt couvert de produits combustibles (bâtiment B) d'un volume de 219 300 m³ situé ZAC de Chesnes Nord 38290 Saint Quentin Fallavier

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 août 2002 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 2002-09920, du 25 septembre 2002 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 28 octobre 2002 et close le 29 novembre 2002 en mairie de Saint Quentin Fallavier, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'avis de M. Jean Chambosse, Commissaire-Enquêteur, en date du 1^{er} février 2003 ;

VU les avis des Conseils Municipaux de Saint Laurent de Mure (Rhône) en date du 13 novembre 2002, de Satolas et Bonce en date du 29 novembre 2002, de Grenay en date 29 novembre 2002 et de Saint Quentin Fallavier en date du 25 novembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 11 décembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 2 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 9 septembre 2002;

VU l'avis du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales, en date du 2 janvier 2003 :

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation Professionnelle, en date du 2 janvier 2003 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 28 octobre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 24 décembre 2002 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 24 décembre 2002;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 10 avril 2003 ;

VU la lettre, en date du 23 mai 2003 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 5 juin 2003 relatif aux propositions de l'Inspecteur des installations classées :

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 5 juin 2003 ;

VU la lettre, en date du 13 juin 2003 communiquant au demandeur le projet d'arrêté statuant sur sa demande :

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les rubriques n°1510-1, n°2663-1-a, n°2663-2-a et n°1530-1 et à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n°2925 et n°2920-2b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les produits dangereux ou explosifs et les liquides inflammables sont interdits ;

CONSIDERANT qu'en matière de pollution de l'eau, il faut noter l'absence d'eaux industrielles, les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement public, les eaux pluviales sont évacuées vers le réseau séparatif du site et qu'un décanteur déshuileur de classe I (5 mg/l) permettra de traiter les eaux pluviales de voirie ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire des mesures de maîtrise d'urbanisation en façades Nord et Est interdisant la construction d'immeubles de grande hauteur, d'établissements recevant du public, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs et des voies routières à grande circulation ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

CONSIDERANT les garanties techniques et financières présentées par le demandeur ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la Société GEPRIM (bâtiment B) et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – La société GEPRIM dont le siège social se trouve 1 boulevard Vivier Merle, Tour Société Suisse 69443 Lyon cedex 3 est autorisée à exploiter une plate forme logistique de matières combustibles (bâtiment B) située à Saint Quentin Fallavier, dans la ZAC de Chesnes Nord.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

<u>ARTICLE 2</u> - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du travail et les textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - l'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'Eau

<u>ARTICLE 5</u> - L'installation devra être mise en service <u>dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision</u>. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 6- Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

<u>ARTICLE 7</u>- Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

<u>ARTICLE 8</u> - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

<u>ARTICLE 9</u> - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77.1133 susvisé.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 11 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

<u>ARTICLE 12</u> - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés respectivement dans les départements de l'Isère et du Rhône :.

<u>ARTICLE 13</u>— Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

<u>ARTICLE 15</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Maire de Saint Quentin Fallavier et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEPRIM.

FAIT à GRENOBLE, le 10 juillet 2003 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Dominique BLAIS